

# **BVGer D-4785/2009 vom 20. September 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4785\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4785_2009)

FR: TAF D-4785/2009 du 20 septembre 2011

IT: TAF D-4785/2009 del 20 settembre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement

ultérieur (art. 54 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'asile a été refusé à l'intéressé, l'ODM estimant que ses craintes de persécutions n'étaient devenues fondées qu'après son départ du pays ou, plutôt, en raison de ce départ. A. \_\_\_\_\_ conteste cette appréciation et fait valoir qu'il était recherché par les autorités pour désertion avant de quitter l'Erythrée, de sorte que l'asile doit lui être accordé.

### **E. 3.2**

L'intéressé a livré un récit constant et détaillé relatif à son cursus scolaire et militaire. Il a en outre produit, notamment, une copie de l'"Admission Card" démontrant qu'il s'est présenté en 2005 aux examens auprès de la "Warsay Yikealo Secondary School". Dans ces conditions, il est crédible qu'il ait été admis au centre d'entraînement militaire de Sawa, auquel cette école est rattachée. Rien n'établit, en revanche, qu'il aurait interrompu sa formation de soldat en désertant, à fin 2005, et qu'il aurait ensuite été recherché par les autorités de son pays. Au contraire, comme l'a retenu l'ODM, l'exposé du recourant relatif aux deux années qui ont précédé sa venue en Suisse n'est pas vraisemblable. En effet, il est peu probable, s'il avait déserté, que A. \_\_\_\_\_ ait pu vivre, dans des conditions proches de la normalité, au sein de sa famille, à une adresse connue des autorités militaires, durant plus de deux années. Certes il aurait fait preuve de prudence dans ses déplacements, aurait été vigilant sur les allées et venues des véhicules militaires dans son village et aurait fréquemment changé de résidence (demeurant cependant toujours chez des proches) dès le début 2008. Il n'en demeure pas moins qu'il se déplaçait souvent, sur son lieu de travail en particulier ou auprès de membres de sa famille, et qu'il rencontrait d'autres personnes au village. Il semble difficile, dans ces circonstances, qu'il ait pu, si la police militaire le recherchait activement, lui échapper aussi aisément. Il est par ailleurs notoire que les parents et les proches des déserteurs sont l'objet de menaces et de sanctions (arrestations, amendes) tant que ces derniers refusent de se présenter aux autorités pour accomplir leurs devoirs, surtout lorsque celles-ci sont en présence de véritables récalcitrants. Cette méthode permet notamment à la police militaire de pallier son manque de ressources pour retrouver les nombreux insoumis. L'intéressé évoque d'ailleurs dans son pourvoi ce manque de moyens. Or, dans le cas présent, les militaires, se rendant pourtant à trois reprises au domicile de A. \_\_\_\_\_, n'auraient eu aucun comportement malveillant à l'égard de ses proches. Ils n'auraient exercé des pressions que sur son épouse (le recourant n'a même pas précisé lesquelles), mais après son départ d'Erythrée. Dans ces conditions, l'ODM a retenu à juste titre que seul le départ illégal d'Erythrée de l'intéressé, en âge de servir, était de nature à lui conférer la qualité de réfugié, l'asile devant de ce fait lui être refusé (cf. art. 54 LAsi).

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étant réunies, la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours doit être admise, de sorte qu'il est renoncé à leur perception. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.